

**QUALIFICATION DU RESEAU
DES DIFFUSEURS**

**PROTOCOLE
INTERPROFESSIONNEL**

2005

SECOND PLAN DE QUALIFICATION



Entre les soussignés :

La société Nouvelles Messageries de la Presse Parisienne (NMPP), société à responsabilité limitée au capital de 50.000 euros dont le siège social est à Paris 12ème, 52, rue Jacques Hillairet, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 562 029 090, représentée par le président du Conseil de Gérance, Monsieur Jean de Montmort, ci-après nommée "les NMPP",

de première part,

L'Union Nationale des Diffuseurs de Presse, dont le siège est à Paris (75010) 16, place de la République, représentée par son Président, Monsieur Gérard Proust, ci-après nommée "l'UNDP",

de seconde part,

Le Syndicat National des Dépositaires de Presse, dont le siège est à Paris (75002) 7, rue du 4 Septembre, représentée par son Président, Monsieur Jacques Boulan, ci-après nommé "le SNDP",

de troisième part,

Il a préalablement été exposé ce qui suit:

EXPOSE

En 1994, un plan relatif aux conditions de rémunération des diffuseurs a été arrêté à la suite des travaux menés, sous l'égide du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, par les représentants des pouvoirs publics, des sociétés de messagerie, des dépositaires et des diffuseurs.

Ce Premier Plan a été matérialisé par la signature de deux protocoles en date des 30 septembre 1994 et 18 septembre 2001, ces protocoles étant relatifs à la revalorisation de la rémunération des diffuseurs de presse, fondée sur un principe de qualification.

A la suite du parachèvement du Premier Plan, un Second Plan, objet du présent protocole a été mis en place, dans le cadre de l'institution d'une rémunération liée à la performance et à la diversité de l'offre des points de vente.

PREAMBULE

Il est ainsi rappelé que:

Le Comité des Sages, réuni à l'initiative du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, et chargé d'examiner les conditions d'exercice de leur activité par les membres du réseau de vente de la presse, avait conclu dans son rapport du 30 décembre 1992 concernant les diffuseurs de presse, à la nécessité d'une revalorisation de la rémunération de certains diffuseurs eu égard à la qualité de la prestation rendue.

C'est dans cette optique que les éditeurs de presse adhérant aux coopératives associées dans le capital des NMPP avaient souhaité que des négociations soient ouvertes avec l'UNDP aux fins de déterminer les conditions dans lesquelles pourrait être mis en oeuvre un système de rémunération différenciée pour les diffuseurs de presse, dans le cadre du plan quadriennal de modernisation des NMPP (1994-1997).

Ce principe de revalorisation sélective de la rémunération des diffuseurs de presse avait, par ailleurs, été retenu dans le cadre de la convention conclue le 2 Mai 1994 entre les NMPP et l'Etat, qui faisait suite à la convention conclue entre les NMPP et l'Etat le 27 Décembre 1993, dans laquelle l'Etat apportait son soutien au plan de modernisation des NMPP.

Les NMPP et l'UNDP avaient, en date du 30 Septembre 1994, conclu un protocole d'accord interprofessionnel ayant pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution à des diffuseurs qualifiés, d'une rémunération complémentaire, ce protocole étant conclu sous l'égide du Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

Le 18 septembre 2001, un nouveau protocole relatif à la mise en place d'un taux de commission majoré pour les diffuseurs qualifiés, a été signé entre les NMPP, TP, l'UNDP et le SNDP. Ce protocole, conclu sous l'égide du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, s'est substitué au protocole du 30 septembre 1994.

Dans le cadre de la mise en place du Second Plan, dont la réalisation reste subordonnée à l'obtention des moyens en permettant le financement, dont le principe avait été posé, par la Table ronde sur la distribution de la presse en France et dont les orientations ont été définies par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse en 2004, avant que le Conseil de Gérance des NMPP en arrête les modalités conformément aux vœux exprimés par les coopératives, les parties ont entendu conclure le présent protocole d'accord interprofessionnel, ayant pour objet de définir les nouvelles conditions et modalités d'attribution à des diffuseurs d'une rémunération complémentaire liée à la diversité de l'offre des points de vente et à la performance.

En outre, ce protocole est également subordonné à la modification préalable du décret 88.136 du 9 février 1988 par les pouvoirs publics. Les signataires s'engagent à mettre en oeuvre tous les moyens pour obtenir cette modification dans les meilleurs délais.

Ce Second Plan a pour ambition d'assurer la consolidation économique des diffuseurs spécialistes; Ce Second Plan vise à distribuer à ces derniers une rémunération complémentaire au titre des quotidiens et des publications. La rémunération complémentaire devrait être attribuée pour les 2/3 au titre de la diversité de l'offre des points de vente et pour 1/3 au titre de la performance.

Il est précisé que les produits multimédias, les encyclopédies et la presse étrangère non adhérente aux coopératives associées devront, au plus vite, participer au projet de consolidation du réseau de vente porté par les éditeurs adhérant aux coopératives associées. Leur participation à ce plan pourra prévoir des modalités adaptées à leurs spécificités. Leur contribution sera, en proportion de leur chiffre d'affaires, équivalente à celle des éditeurs adhérant aux coopératives associées.

Enfin les éditeurs souhaitent rappeler aux diffuseurs les obligations découlant de leur contrat de mandat et en particulier la nécessaire exposition des titres reçus. Il est souligné que le bénéfice de la rémunération complémentaire, perçue tant au titre du 1^{er} Plan que du 2^{ème} Plan, ne peut s'envisager hors du respect de cet engagement essentiel.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent protocole d'accord interprofessionnel a pour objet de :

- fixer les conditions préalables à la mise en œuvre de la rémunération complémentaire liée à la diversité de l'offre publications et à la performance quotidiens et publications des points de vente
- définir les catégories de diffuseurs ayant vocation à bénéficier de cette rémunération complémentaire
- définir les critères objectifs d'attribution de cette rémunération complémentaire
- prévoir toutes les dispositions propres à faciliter la mise en œuvre du présent protocole professionnel.

Sont concernés par le présent objet les quotidiens et publications adhérant aux coopératives associées aux NMPP (hors produits multimédia, encyclopédies, presse étrangère non adhérente aux coopératives, lesquels contribueront également à la consolidation du niveau 3 dans le cadre d'un accord spécifique et hors AL et PP).

ARTICLE 2 – DIFFUSEURS CONCERNES

L'attribution d'une rémunération complémentaire est réservée aux diffuseurs de France Métropolitaine, Corse et Monaco inclus, ressortissant aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 du décret 88.136 du 9 février 1988 et régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, à l'exception des « marchands en terrasse ».

Les kiosques, dont il est rappelé qu'ils sont associés au 1^{er} plan régi par le protocole de septembre 2001, ont naturellement vocation à bénéficier d'une rémunération complémentaire dans le cadre du 2^{ème} plan objet du présent protocole. Toutefois compte tenu de leurs spécificités, il est convenu qu'ils feront l'objet d'un dispositif spécifique dont le contenu figure en annexe au présent protocole.

ARTICLE 3 – CRITERES D'ELIGIBILITE

Les critères sont cumulatifs, ce qui implique qu'en l'absence d'un seul, le diffuseur ne peut prétendre au bénéfice de la rémunération complémentaire.

3.1 1^{er} critère : qualification 1^{er} Plan

Le diffuseur doit être qualifié au titre du 1^{er} Plan régi par le protocole de septembre 2001 aménagé par l'avenant de 2005. Le diffuseur bénéficiant des articles 2 ou 3 du décret n° 88-136 du 9 février 1988 doit respecter les critères du 1^{er} Plan aménagé.

3.2 2^{ème} critère : volume d'activité

Pour être qualifié en année n, le point de vente doit avoir réalisé en année n-1 un volume d'affaires (correspondant aux ventes réalisées) minimum, au titre des quotidiens et publications coopératives, de 50.000 euros sur la messagerie NMPP. Ce volume d'affaires plancher sera réactualisé chaque année en fonction de l'évolution du chiffre d'affaires des NMPP.

A titre transitoire et du fait des limites induites par le système informatique actuel des NMPP qui ne permet pas, au niveau local, de distinguer les produits « coopératives », le volume d'affaires presse qui sera pris en référence pour les années 2005 et 2006 sera égal aux ventes en montant fort réalisées sur les titres « coopératives » mis en vente entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année n-1.

3.3 3^{ème} critère : informatisation et remontées des informations

Le diffuseur doit :

- être équipé d'une version de logiciel presse homologuée « remontées des ventes » par les NMPP
- effectuer le scan des produits NMPP avec un taux de fiabilité supérieur ou égal à 95 %. Ce taux de fiabilité moyen fera l'objet d'une estimation mensuelle. Le diffuseur qui ne respecterait pas ce taux verra sa rémunération complémentaire amputée d'1/6^{ème} par mois de non respect du taux de fiabilité pour la partie offre et d'1/6^{ème} de mois pour la partie performance
- transmettre aux NMPP chaque jour d'ouverture du point de vente, en fin d'activité journalière, le fichier des ventes de la journée.

3.4 4^{ème} critère : formation professionnelle

Le diffuseur s'engage à suivre au minimum une fois tous les trois ans un stage de perfectionnement presse. Ce stage, lié à la vente et à la gestion de la presse, a une durée minimum d'une journée et est assuré par un organisme de formation agréé par la profession.

Il est précisé que ce critère est attaché à la personne et non au point de vente. L'engagement de formation concerne donc une personne participant à la gestion du point de vente.

En cas de non respect de l'obligation de stage sur les trois ans, le diffuseur sera déqualifié pour l'année suivante.

3.5 5^{ème} critère : modernisation du point de vente

Le diffuseur s'engage à réaliser une action de modernisation du point de vente au moins une fois tous les huit à dix ans. Cette action doit être significative et correspondre à un investissement minimum de 3 500 euros hors taxes (hors gros œuvre) pour l'année 2006, base de référence. Ce montant est susceptible d'être révisé chaque année. Sont retenus les investissements destinés à améliorer la présentation de la presse quotidiens et publications.

3.6 Recensement des diffuseurs

Le recensement des diffuseurs ayant vocation à bénéficier de la rémunération complémentaire pour l'année civile à venir sera effectué sur la base d'un déclaratif rempli par le diffuseur avant le 31 octobre de chaque année.

Au 1^{er} septembre de chaque année, à la demande des NMPP, le dépositaire central remettra à chacun de ses diffuseurs ayant vocation à être concerné par cette rémunération complémentaire, un document déclaratif normalisé, dont le modèle est joint en annexe 2 aux présentes, lequel devra être retourné au dépositaire avant le 31 octobre, complété, daté et signé par le diffuseur.

Avant le 31 décembre, le dépositaire mandaté par les NMPP, leur remontera le fichier qui aura été validé par lui-même, le représentant de l'UNDP et le représentant des NMPP désigné à cet effet.

Toute déclaration non conforme, restituée hors délais, insuffisamment renseignée ou non signée, privera le diffuseur du droit à bénéficier de la rémunération complémentaire pour une année.

Les NMPP se réserveront, par tous les moyens qu'elles aviseront, d'effectuer de manière inopinée mais contradictoire, en association avec l'UNDP et le dépositaire, des contrôles du respect des engagements pris par le diffuseur au titre du document déclaratif ci-dessus qui, en cas de non respect, entraînera la perte du bénéfice pour lui de la rémunération complémentaire, avec l'impossibilité de se requalifier pendant deux années consécutives. Les éditeurs pourront le cas échéant être associés à ce contrôle.

ARTICLE 4 – MECANISME DE CALCUL ET MODALITES DE REGLEMENT DE LA REMUNERATION COMPLEMENTAIRE

Les diffuseurs de presse recevront une rémunération complémentaire à deux titres :

4.1 La diversité de l'offre publications

4.1.1 Afin de consolider les points de vente qui proposent au public une large diversité d'offre publications, la rémunération complémentaire dépend du nombre de titres servis au point de vente.

4.1.2 Par ailleurs, afin de se prémunir contre des situations aberrantes préjudiciables à la qualité d'exposition des titres, un linéaire développé minimum est demandé en cohérence avec le niveau de l'offre.

4.1.3 La grille est la suivante, le calcul de l'offre publications s'entendant titres NMPP :

% de l'offre reçue par messagerie	% de rémunération complémentaire	Linéaire développé demandé*	Pour exemple, résultante en nombre de titres NMPP 2004
33 % à 66 %	1 %	75 m	de 580 à 1170
66 % à 80 %	1,5 %	120 m	de 1170 à 1400
80 % à 95 %	2 %	140 m	de 1400 à 1650
95 % et plus	2,5 %	155 m	plus de 1650

* Linéaire consacré aux publications coopératives toutes messageries confondues

4.1.4 Le dépositaire fournira mensuellement au diffuseur les informations relatives à l'offre titres reçue depuis l'ouverture du semestre de référence lui permettant de se positionner par rapport à la grille présentée au 4.1.3.

4.1.5 La rémunération complémentaire liée à la diversité de l'offre est versée aux diffuseurs concernés tous les six mois sur la base du nombre de titres (publications coopératives) servis au cours du semestre passé.

4.2 La performance quotidiens et publications

4.2.1 La rémunération complémentaire est calculée séparément (par messagerie) pour les quotidiens et les publications.

Son mode de calcul est le suivant, la population de référence étant constituée par les diffuseurs éligibles au Second Plan du dépôt si celui-ci a au moins 10 diffuseurs éligibles dans son réseau et par l'ensemble des diffuseurs de France Métropolitaine hors SPPS si le dépôt a moins de 10 diffuseurs éligibles dans son réseau :

- si la progression du point de vente est supérieure à celle des diffuseurs éligibles au Second Plan de son dépôt, le diffuseur percevra une rémunération complémentaire au titre de la performance commerciale
- sur tout le volume d'affaires réalisé au-delà de ce seuil, le diffuseur percevra une rémunération complémentaire égale à 15 % de ce chiffre.
- le total de la rémunération complémentaire liée à la performance ne pourra excéder 3 % du volume d'affaires quotidiens et publications adhérents aux coopératives associées aux NMPP du diffuseur
- le dépositaire fournira mensuellement au point de vente les informations lui permettant de se positionner par rapport aux autres points de vente éligibles au Second Plan de son dépôt et à ce titre concernés par la performance. Les données communiquées s'entendant de manière globale et non individuelle.

4.2.2 La rémunération complémentaire liée à la performance sera réglée semestriellement.

4.3 Le suivi d'application du dispositif

Chaque semestre le dépositaire, le représentant de l'UNDP et le représentant des NMPP désigné à cet effet font le point sur l'application du dispositif, diffuseurs concernés et rémunérations complémentaires obtenues. Ils remontent les éventuels cas atypiques aux messageries à fin d'examen.

ARTICLE 5 - FICHER DES DIFFUSEURS QUALIFIES

Sur la base du recensement effectué, selon les modalités précisées à l'article 3, un fichier des diffuseurs qualifiés sera créé, il comportera les éléments d'identification locale du diffuseur qualifié.

Ce fichier sera communiqué par les NMPP au Conseil Supérieur des Messageries de Presse et à l'UNDP qui s'engage à en conserver la stricte confidentialité.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Dans le cadre de l'obtention de ce Second Plan relatif à la rémunération, il est convenu :

- **Capillarité du réseau**

Conformément aux engagements réciproques, pris dès 2001 dans le cadre de la table ronde sur la distribution de la presse en France, les parties souhaitent répondre à la question de la capillarité du réseau posée par les éditeurs. Il est ainsi convenu que les situations d'éventuelle carence du réseau soient recensées et que des réponses pour assurer la mise à disposition de la presse au public soient envisagées. Dans toute la mesure du possible, le diffuseur le plus proche sera associé au dispositif. Dans ce cas - les points de vente de complémentarité ainsi créés, présentant une offre de titres réduite et percevant une rémunération minorée - il est précisé que le différentiel de rémunération devra revenir au diffuseur associé au dispositif. Ces réponses devront s'organiser dans le cadre des procédures habituelles, notamment celles ayant trait aux missions de la Commission d'Organisation de la Vente du Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

- **Portage des exemplaires abonnés par les diffuseurs**

Il est rappelé que depuis 8 huit ans l'UNDP, en association avec un quotidien national, assure la promotion du portage par les diffuseurs des exemplaires destinés aux abonnés postés. Ce dispositif de portage est désormais déployé sur l'ensemble des principales agglomérations françaises, soit une quarantaine de villes, il concerne pour l'essentiel et à des degrés divers les quotidiens nationaux. Les NMPP ont fait part de leur intérêt pour cette démarche avec l'objectif de l'ouvrir à des publications. L'UNDP s'engage à travailler avec les NMPP à la mise en œuvre de cette perspective et à la promouvoir auprès des diffuseurs.

- **Simplification des procédures**

Les parties souhaitent s'inscrire dans le cadre de la volonté exprimée de manière constante par la profession, visant à restaurer la fonction commerciale des diffuseurs de presse en les rendant plus disponibles pour la vente. A cette fin, elles conviennent de lancer une réflexion sur l'aménagement et la simplification de certaines procédures (conditions de facturation et de règlement des fournitures, structures de bordereaux, procédures informatiques...)

ARTICLE 7 - MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Le présent protocole prend effet au 1er juillet 2005 pour l'offre titres et la performance. Sa durée est de trois ans, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2008.

De ce fait, à compter de cette date, les diffuseurs en conformité avec les critères de qualification énoncés à l'article 3 pourront prétendre à une rémunération complémentaire sur les quotidiens et les publications.

Pour l'année civile 2005, les diffuseurs qualifiés auront à remplir un déclaratif complémentaire à leur déclaration 2005 remplie pour le Premier Plan, les diffuseurs exerçant leur activité dans les grandes villes non concernés jusqu'à présent par les critères de qualification du Premier Plan auront à remplir un déclaratif.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'attribution du taux de commission majoré sera réglé par voie d'arbitrage conformément au règlement de conciliation et d'arbitrage prévu par le protocole du 18 septembre 2001.

ARTICLE 9 - SUIVI DU PROTOCOLE

Les parties conviennent de se revoir, au plus tard le 1^{er} juillet 2006, à l'effet de dresser un premier bilan de la mise en application du dispositif instauré par le présent protocole interprofessionnel et, s'il y a lieu, après accord des parties, convenir de tous amendements qui pourraient y être apportés dans sa mise en œuvre, sachant que les Assemblées Générales des coopératives auront à se prononcer et à valider les modalités de financement du dispositif.

A l'issue des trois années d'exécution du présent Protocole, les parties réexamineront l'opportunité et les termes de l'accord concernant cette rémunération complémentaire.

ARTICLE 10 - OPPOSABILITE DU PROTOCOLE

Les parties conviennent de rendre opposables les dispositions du présent protocole à chaque diffuseur ayant vocation à être concerné par ce dispositif.

A l'occasion de la remise du document déclaratif normalisé, les dispositions essentielles du présent protocole seront insérées à titre de conditions générales, dans le document précité.

ARTICLE 11 - PROCEDURE DE CONCILIATION

Pour toutes difficultés relatives à l'interprétation et l'exécution du présent protocole que les parties signataires n'aient pu résoudre à l'amiable entre elles, ces dernières conviennent d'en référer à une commission de conciliation composée:

- d'un représentant de l'UNDP
- d'un représentant des NMPP
- d'un représentant du SNDP

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent protocole d'accord, les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives mentionnées en tête des présentes.

Fait à Paris, le en 3 exemplaires originaux

NMPP Jean de MONTMORT

Union Nationale des Diffuseurs de Presse Gérard PROUST

Syndicat National des Dépositaires de Presse Jacques BOULAN